

CITATION EN RÉFÉRÉ

I. LES FAITS

Attendu que les requérantes sont toutes enceintes de plus de trois mois ;

Que la grossesse se caractérise entre autres par un état physiologique d'immunodépression relative et ceci afin que le corps de la mère puisse tolérer le fœtus sans le reconnaître comme étranger ;

Que certaines, comme les autres années, ont entrepris de se faire vacciner contre la grippe saisonnière, notamment en octobre dernier ;

Que d'autres n'ont pas encore été vaccinées ;

Qu'elles sont à présent confrontées à la question de la vaccination pandémique contre le virus A H1N1 ;

Que dans le cadre de la campagne de vaccination initiée par le cité, les requérantes se trouvent face à des informations à tout le moins contradictoire et, venant du cité, partiales ;

Qu'il leur est ainsi proposé de se faire vacciner contre la grippe A H1N1 avec **le seul vaccin disponible** en Belgique, le Pandemrix de la Société GlaxoSmithKline (GSK), qui contient l'adjuvant squalène et du mercure ;

Que plusieurs études scientifiques chez l'animal ont montré le grand potentiel du squalène à induire des maladies auto-immunes et que d'autres études mettent en lien l'injection de squalène avec la survenue du syndrome dit de la guerre du Golfe ;

Que la sur-stimulation du système immunitaire de la mère avec un vaccin contenant du squalène peut légitimement faire craindre des conséquences en terme de tolérance du fœtus et donc un risque de fausse couche ou d'avortement spontané ;

Que de tels risques n'ont pas pu être évalués sur un nombre significatif de femmes ni pendant un temps minimum de six mois afin d'évaluer l'impact possible pour le développement du fœtus en fonction du moment précis où la mère subit la vaccination (en fonction du mois de grossesse, selon qu'il s'agisse du 2^o ou du 3^o trimestre, etc) ;

Qu'a fortiori, il n'existe aucune étude sur les conséquences à long terme pour l'enfant d'une vaccination de la mère avec l'adjuvant squalène ;

Que les requérantes ont eu connaissance des différentes données factuelles dont il leur est impossible de ne pas tenir compte dans la décision qu'elles auront à prendre dans les jours qui viennent en tant que « groupe à risque » puisque cette vaccination a commencé le 7 novembre 2009 ;

Que le journal français le Point a révélé en date du 29 et du 30 octobre 2009 l'existence de contrats secrets entre l'état français et différents producteurs de vaccins dont GSK ;

Que ce contrat fait état de l'existence, ainsi désigné par GSK, d'une « liste rouge » (informations confidentielles) et d'une « liste verte » (informations que l'état est autorisé à donner aux citoyens) et que des données relatives aux essais cliniques et à la pharmacovigilance c'est-à-dire à **la sécurité du vaccin** font notamment partie de cette « liste rouge » ;

Que deux des requérantes, inquiètes du manque d'informations communiquées par le cité, avaient déjà écrit le 3 novembre 2009 une lettre en recommandant à Madame la Ministre de la Santé dans laquelle elles exposaient leur problème et demandaient de pouvoir prendre connaissance de l'intégralité du contrat signé par la firme GSK et le cité en été 2009, à propos de la fourniture et de la mise sur le marché du vaccin Pandemrix contre la grippe A H1N1 ;

Que néanmoins, ce contrat reste pour l'instant secret ;

Qu'étonnamment et contrairement à l'arrêté royal du 12 juillet 2007, « l'autorité publique ne leur pas renvoyé dans les cinq jours ouvrables un accusé de réception leur indiquant la date de réception de leur demande » ;

Qu'elles se trouvent ainsi privées de ce document administratif important ;

Qu'il y a lieu de noter que dans différents pays, il est conseillé aux femmes enceintes de ne pas se faire vacciner avec un vaccin comprenant ledit adjuvant ;

Qu'ainsi :

« *Pour les femmes enceintes et les enfants, mieux vaudrait attendre l'arrivée d'un vaccin sans adjuvant* » a déclaré l'infectiologue Dr Marc Gentilini¹.

En France, le Haut Conseil de Santé publique recommande préférentiellement la vaccination des femmes enceintes avec un vaccin sans adjuvant.²

Au Canada, le gouvernement vient de commander en urgence 200 000 doses de vaccin pandémique sans adjuvant destiné aux femmes enceintes.³

Aux USA, aucun des vaccins pandémiques ne contient du squalène donc aucune femme enceinte ne recevra un tel vaccin dans ce pays.⁴

Au Luxembourg, même si le pays ne dispose dans un premier temps que du vaccin adjuvanté, les médias relaient également les avis divisés de différents médecins dont le Dr Thérèse Staub du service de maladies infectieuses du CHL à savoir « «Pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge, c'est vrai qu'un vaccin sans adjuvant serait plus approprié». »⁵

¹ <http://www.parismatch.com/Actu-Match/Sante/Actu/H1N1-Un-vaccin-contre-la-peur-130486/>

² http://www.sante-sports.gouv.fr/IMG/pdf/Vaccination_femmes_enceintes_19-10-09.pdf

³ <http://www.romandie.com/infos/news2/091026221540.0hui3zq2.asp>

⁴ http://209.85.229.132/search?q=cache:SB1Y1cxidQJ:www.cdc.gov/h1n1flu/vaccination/providers_qa.htm+pregnant+women+flu+vaccine+without+adjuvants&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=be

⁵ <http://209.85.229.132/search?q=cache:M6afT2pIpLEJ:www.lessentiel.lu/news/luxembourg/story/30159723+luxembourg+vaccin+sans+adjuvant&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=be>

En Suisse, l'agence des médicaments (Swissmedic) n'a **pas avalisé l'usage du vaccin adjuvanté Pandemrix pour** les sujets de moins de 18 ans **ET les femmes enceintes**.⁶

En Belgique, le Centre Information pharmacothérapeutique (CBIP) a rendu un avis le 28 octobre dernier selon lequel il faut tenir compte des réticences à vacciner avec un vaccin adjuvanté certaines catégories de patients dont les femmes enceintes et a également rappelé l'absence de données concernant l'usage de vaccins contenant le conservateur mercuriel (thiomersal) pour ce même groupe cible.⁷

Une étude récente réalisée par le Pr Chris SHAW a montré que le thiomersal était toxique pour les cellules du fœtus.⁸

Il est généralement conseillé aux femmes enceintes de ne pas manger du thon parce qu'il contiendrait d'importantes quantités de mercure, alors que le seul vaccin disponible en Belgique permettrait d'injecter directement du mercure aux femmes enceintes.

La Russie, le Danemark, l'Autriche, le Japon, la Grande Bretagne et les pays scandinaves ont banni le thiomersal de tous leurs vaccins.⁹

En Belgique, la députée (médecin), Madame Catherine Fonck déclarait le 30 octobre dernier au Parlement et dans le journal Le Soir que « la littérature scientifique est muette sur la toxicité de cet adjuvant [le squalène] sur les gènes ou l'embryon » et estimait qu'un vaccin sans adjuvant devrait être mis à la disposition des femmes enceintes.¹⁰ ;

Que face à ces informations, les requérantes ont également pris connaissance d'un communiqué publié le 3 novembre 2009 par le cité faisant état d'un accord entre le Comité scientifique Influenza et « les gynécologues » concernant l'utilisation du vaccin adjuvanté contre la grippe A H1N1 chez les femmes enceintes ;

Qu'à lire le document, il s'agit d'un texte qui a été signé par non pas « les gynécologues » mais une association professionnelle des gynécologues obstétriciens francophones ;

Que cette association, sur son site internet, ne cache absolument pas qu'elle est, entre autres, sponsorisée par... Glaxo Smith Kline, le producteur du vaccin adjuvanté Pandemrix ;

Alors que, il existe des preuves scientifiques que les vaccins non adjuvantés entraînent substantiellement moins d'effets secondaires que les vaccins adjuvantés¹¹ ;

Que le principe de précaution impose de choisir les vaccins les plus appropriés pour les femmes enceintes ;

Que la création d'un risque est une faute ;

Que le non respect du principe de précaution est une faute ;

⁶ <http://www.swissmedic.ch/aktuell/00003/01111/index.html?lang=fr>

⁷ <http://www.cbip.be/nieuws/index.cfm?welk=363>

⁸ « Toxicological & Environmental Chemistry (V. 91, issue 4 june 2009, p. 735-749)

⁹ <http://littlemountainhomeopathy.wordpress.com/2009/10/17/the-swine-flu-vaccine-is-not-safe-for-pregnant-women-and-children/>

¹⁰ http://www.lesoir.be/actualite/sciences_sante/2009-10-29/grippe-fonck-reclame-vaccin-735379.shtml

¹¹ LEROUX-ROELS, I. et al.: Lancet 2007; 370: 580-9

Qu'en outre, il n'y a pas lieu de discriminer les requérantes par rapport aux autres citoyennes européennes enceintes dans les autres états membres de l'UE ;

Attendu que dans pareilles circonstances, les requérantes estiment pouvoir demander, vu l'urgence imposée par le risque que fait courir ce qui a été appelé « pandémie », qu'il leur soit délivré un vaccin contre le virus A H1N1 qui ne contient pas d'adjuvant squalène, ni le conservateur thimérosal et qui soit fabriqué selon des normes classiques : normes de fabrication de vaccins antigrippe (c'est-à-dire un vaccin à virus fragmenté et non produit à base de lignées cellulaires continues) ;

Attendu que les requérantes, sur base de l'article 584 du code judiciaire, invoquant **l'urgence et le provisoire**, estiment être en droit de pouvoir choisir le vaccin qui corresponde le mieux à leur situation, avec un maximum de précautions ;

Qu'ainsi les requérantes demandent qu'elles ne fassent pas l'objet d'une expérimentation par l'administration du vaccin A H1N1 ;

Qu'elles demandent que soient prises des mesures provisoires par rapport à un virus spécifique pour cette saison 2009/2010 ;

Attendu que la demande émane de quatre personnes enceintes qui ont manifestement un intérêt à agir ;

Attendu qu'une astreinte s'impose au motif que sans celle-ci, il n'y aurait aucune sanction à propos de la délivrance dudit vaccin ;

Qu'un délai de huit jours permet au cité, déjà bien conscient de la situation, de prendre toute disposition nécessaire ;

Qu'il y va de la santé des requérantes et de leurs futurs enfants ;

Qu'ainsi, la somme de 500 euros par jour et par requérante est parfaitement modérée ;

SI EST-IL QUE,

L'an 2009, le

A LA REQUÊTE DE :

Madame

Madame

Madame

Madame

Ayant pour conseils :

- Me Georges Henri BEAUTHIER, avocat au barreau de Bruxelles, dont les bureaux sont établis Rue Berckmans, 89 à 1060 Bruxelles
- Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat au barreau de Bruxelles, dont les bureaux sont établis Square du bastion 1A à 1050 Bruxelles ;

AI DONNÉ ASSIGNATION À :

L'ETAT BELGE représenté par Madame la Ministre de la Santé, ayant son cabinet 78, Rue du Commerce, à 1040 Bruxelles

POUR :

Sous toute réserve à faire valoir en cours d'instance et après avoir reconnu l'urgence et les provisions

Sur base de l'article 584 du code judiciaire, tenant compte de l'urgence et du provisoire

S'entendre condamner le cité à délivrer aux requérantes un vaccin contre le virus A H1N1 qui ne contient pas d'adjuvant squalène, ni le conservateur thimérosal et qui soit fabriqué selon des normes classiques de fabrication de vaccins antigrippe (c'est-à-dire un vaccin à virus fragmentés et non produit à base de lignées cellulaires continues c'est-à-dire des lignées cancéreuses) ;

- S'entendre condamner le cité à défaut de procéder à la délivrance d'un tel vaccin dans les 8 jours du prononcé de la présente ordonnance à une astreinte de 500 euros par jour de retard et par requérante ;

- Condamner le cité à tous les frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qui s'élève à 1.200 euro.
- Entendre déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement et nonobstant toute offre de consignation avec affectation spéciale